



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

Arrêté n° A 08 130

ARRETE PREFECTORAL IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A LA SOCIETE SEPROJA

Le Préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le Code de l'Environnement Livre V – Titre 1er, et notamment son article R512-31 ;
- VU le décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2005 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et transposant la directive 2004/73/CE de la Commission du 29 avril 2004 portant vingt-neuvième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE modifiée ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté interpréfectoral 2006-1117 du 7 juillet 2006 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Région d'Ile-de-France ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1988, autorisant la société SEPROJA à exercer des activités de traitement industriel des surfaces de pièces mécaniques ouvragées pour l'aéronautique et l'automobile à BEZONS, 208-210 rue Michel Carré ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2003, actualisant le classement de l'ensemble des installations susvisées ;
- VU les résultats d'auto-surveillance périodique de la qualité des rejets transmis le 19 avril 2006 par la société SEPROJA ;
- VU le courrier en date du 9 octobre 2006 par lequel l'exploitant transmet une étude de faisabilité pour la mise en place d'un zéro rejet en cadmium ;
- VU le courrier en date du 20 décembre 2006 par lequel la société SEPROJA transmet le bilan de fonctionnement de ses installations ;
- VU le courrier de la société SEPROJA en date du 26 avril 2007, complétant l'étude de faisabilité pour la mise en place d'un zéro rejet en cadmium ;
- VU le courrier de la société SEPROJA en date du 8 août 2007, complétant le bilan de fonctionnement susvisé ;
- VU le rapport établi le 4 décembre 2007 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 20 décembre 2007 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 17 janvier 2008, adressant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Bezons, 208-210 rue Michel Carré, à la société SEPROJA, et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est déroulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** que le bilan de fonctionnement adressé par l'exploitant fait état d'installations non prises en compte dans l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2003 susvisé, ou dont les caractéristiques ont été modifiées depuis ;
- **CONSIDERANT** que la parution de l'arrêté ministériel du 4 août 2005 susvisé, entraîne la classabilité du stockage de certains des produits finis et matières premières de la société SEPROJA selon la nomenclature des installations classées ;
- **CONSIDERANT** de même que la fabrication desdits produits finis devient soumise à autorisation selon la nomenclature des installations classées ;

- **CONSIDERANT** qu'il convient alors d'accorder le bénéfice de l'antériorité à la SOCIÉTÉ SEPROJA pour l'exercice de ces activités et d'actualiser le tableau de classement des installations du site ;
- **CONSIDERANT** par ailleurs que l'augmentation de la puissance des deux chaudières entraîne une augmentation du risque industriel et des émissions atmosphériques ;
- **CONSIDERANT** que les résultats des cumuls réalisés pour les rubriques 111 à 1158, 1172 à 1173 et 12XX, 13XX et 14XX de la nomenclature des installations classés entraînent le classement des installations de la société SEPROJA en « SEVESO seuil bas » ;
- **CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1988 susvisé ne prend pas en compte l'ensemble des substances ou préparations dangereuses du site, et des risques associés ;
- **CONSIDERANT** que l'évolution de l'ensemble des meilleures technologies disponibles pour l'exploitation des ateliers de traitement de surface rend obsolète une partie des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 1988 susvisé ;
- **CONSIDERANT** que la parution de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé préconise des prescriptions techniques non prises en compte dans l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1988 ;
- **CONSIDERANT** que la société SEPROJA sollicite dans son courrier du 8 août 2007 l'augmentation de son débit de rejet journalier d'effluents ;
- **CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1988 ne réglemente pas les rejets en cadmium puisque la fonction de cadmiage des pièces fonctionnant en circuit fermé n'était pas susceptible de produire des rejets cadmiés vers la station de détoxification ;
- **CONSIDERANT** toutefois que les résultats d'auto-surveillance transmis le 19 avril 2006 mettent en évidence une concentration en cadmium mesurée en sortie de station de détoxification ;
- **CONSIDERANT** que ces rejets laissent supposer que des rejets plus importants peuvent être générés par la station et qu'il convient alors de mettre en place les dispositions présentées par la société SEPROJA dans son étude de faisabilité pour aboutir à un zéro rejet en cadmium ;
- **CONSIDERANT** en conséquence qu'il convient, en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions techniques complémentaires à la société SEPROJA pour l'exploitation de son atelier de traitement de surface ;
- **SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise

A R R E T E

Article 1er – En application des dispositions de l'article L 513-1 du code de l'environnement , le bénéfice de l'antériorité est accordé à la société SEPROJA pour l'exploitation au 208-210 rue Michel Carré à BEZONS des activités suivantes :

- Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 – substances solides
(970 kg)
n° 1111-1 = D
- Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 – substances liquides
(9 031 kg)
n° 1111-2 = A
- Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations telles que définies à la rubrique 1000 – substances liquides
(21 355 kg)
n° 1131-2 = A
- Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000- Emploi ou stockage.
(2,976 tonnes)
n° 1200-2 = D

Article 2 – En application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société SEPROJA pour l'exploitation des installations susvisées.

Article 3 – Le tableau de classement actualisé des installations du site susvisé figure à l'article 2 des prescriptions techniques ci-annexées.

Article 4 – En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement :

- un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de BEZONS pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture ;
- un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;

- une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

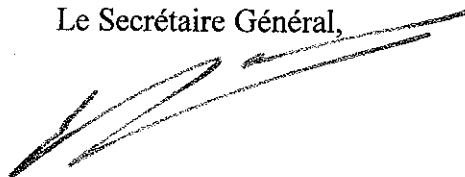
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

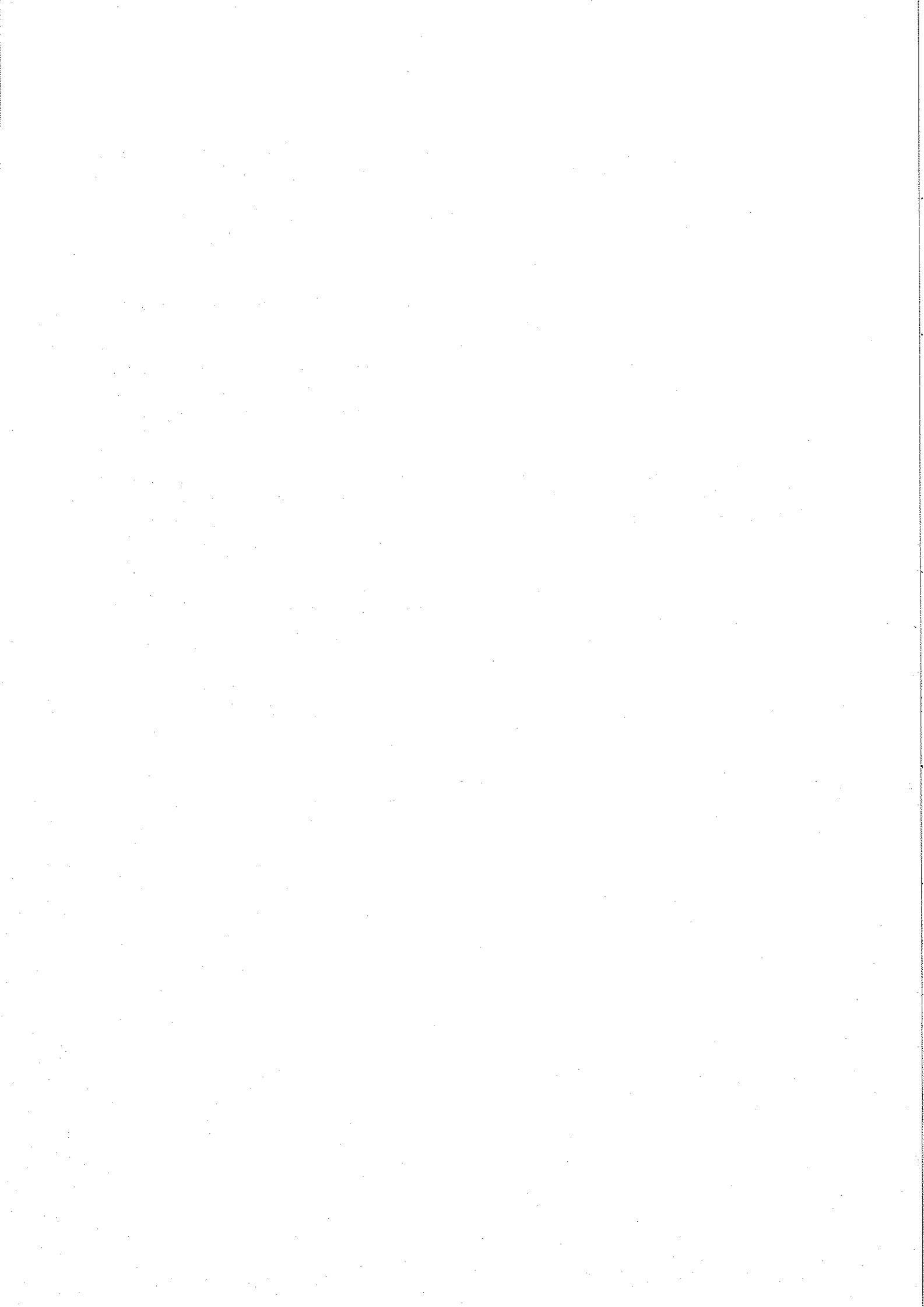
Article 7 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Maire de BEZONS et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise le 18 FEV. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Pierre LAMBERT



Groupe SEPROJA

COMMUNE DE BEZONS

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL

COMPLEMENTAIRE

DU18.....Fevrier...2008.....

Liste des articles

TITRE 1	PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1	BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 2	NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
ARTICLE 3	MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	4
ARTICLE 4	DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	5
ARTICLE 5	RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	6
TITRE 2	IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION.....	7
ARTICLE 6	INTEGRATION PAYSAGERE - PROPLETE.....	7
ARTICLE 7	CLÔTURE.....	7
ARTICLE 8	DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	7
ARTICLE 9	IMPLANTATION DES CHEMINEES.....	8
ARTICLE 10	MISE A LA TERRE.....	9
ARTICLE 11	PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	9
TITRE 3	DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION.....	12
ARTICLE 12	DONNES DE SÉCURITÉ - ETIQUETAGE.....	12
ARTICLE 13	STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX.....	12
ARTICLE 14	LOCALISATION DES RISQUES.....	13
ARTICLE 15	EXPLOITATION DE L'INSTALLATION.....	13
ARTICLE 16	INSTALLATIONS PRESENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION.....	14
ARTICLE 17	PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS IMPLIQUANT DES SUBSTANCES OU DES PRÉPARATIONS DANGEREUSES	16
ARTICLE 18	DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	16
TITRE 4	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
ARTICLE 19	PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
ARTICLE 20	GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
ARTICLE 21	VALEURS LIMITEES DE REJET.....	19
TITRE 5	INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	21
ARTICLE 22	CONCEPTION, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	21
ARTICLE 23	LUTTE CONTRE LES ODEURS.....	21
TITRE 6	PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	22
ARTICLE 24	CAPTATION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES.....	22
ARTICLE 25	VALEURS LIMITEES D'EMISSION DANS L'AIR.....	22
TITRE 7	DECHETS.....	23
ARTICLE 26	PRINCIPES DE GESTION.....	23
ARTICLE 27	CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS.....	24
ARTICLE 28	TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	24
ARTICLE 29	CONTRÔLE DES CIRCUITS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX ET TRANSPORT.....	25
TITRE 8	PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	26
ARTICLE 30	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
ARTICLE 31	NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
TITRE 9	SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	28
ARTICLE 32	PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	28
ARTICLE 33	MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	28
ARTICLE 34	SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	30
ARTICLE 35	BILANS PÉRIODIQUES.....	30

Titre 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société Groupe SEPROJA dont le siège social est situé à Bezons, au 208/210 rue Michel Carré est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 12 janvier 1998 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Bezons, au 208/210 rue Michel Carré, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 12/01/1988	Article 1 ^{er}	Remplacé par l'article 2 du présent arrêté
	Prescriptions techniques annexées à l'arrêté	Remplacé par les prescriptions techniques du présent arrêté

ARTICLE 2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2565	1	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces - Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium	107 m ³ de bains	Sans seuil	-	-	107	m ³
1111	2	A	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 - substances liquides		Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	250	kg	10	tonnes
1131	2	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 - substances liquides		Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	10	tonnes	22	tonnes
1111	1	D	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 - substances solides		Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	20	tonnes	1	tonnes
2940	2	D	Application, cuisson et séchage de vernis et peinture	Peinture par pulvérisation	Quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre	100	Kg/j	100	Kg/j
1200	2	D	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000- Emploi ou stockage.		Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	50	tonnes	3	tonnes
2564	2	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Trichloréthylène : 50 Litres Perchloroéthylène : 200 Litres	Volume des cuves de traitement	1500	Litres	250	Litres
2920	2	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa	3 compresseurs et un groupe froid	Puissance totale absorbée	500	kW	144	kW

A : (autorisation) ; D : (déclaration)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 3.1 Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.2 Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 3.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 3.5 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 6 INTEGRATION PAYSAGERE - PROPRETE

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 7 CLOTURE

L'usine doit être entourée d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 1,80 mètres et disposée à 4 mètres au moins de toute construction ou dépôt, sauf bâtiment administratif, bâtiment social et bâtiment de gardien.

ARTICLE 8 DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 8.1 Dispositifs de désenfumage

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface de ces exutoires est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances susceptibles d'être présents dans l'atelier, d'autre part, des dimensions du bâtiment ; elle n'est pas inférieure à 2% de la superficie de la couverture. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les exutoires doivent fonctionner quelles que soient les conditions météorologiques. Ils sont régulièrement contrôlés par une personne compétente. Les résultats de ces contrôles sont enregistrés et maintenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2 Dispositif de détection d'incendie

Afin de prévenir la propagation d'incendie, un système de détection de début d'incendie est mis en place et couplé à une centrale d'alarme connectée à un renvoi automatique d'appel téléphonique et à un klaxon.

Pour l'installation de surfusion, le déclenchement du système de détection sera associé à l'injection automatique de gaz inerte.

Article 8.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Le dispositif de lutte contre l'incendie est composé a minima de :

- 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisé (NF S61-213) piqués directement sans passage par un compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 2000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 100 m du bâtiment par des chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et réceptionnés par le service départemental de l'incendie et de secours, dès leur mise en eau.
- Des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux, conformes aux normes NF S61-201 et S62-201.
- Un système automatique d'extinction par gaz inerte pour l'installation de surfusion, ou tout dispositif de protection équivalent.
- Des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques.

Dans le local de stockage des produits toxiques, en plus des matériels précités,

- d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- d'un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- 2 combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs,
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Le maintien en bon état de fonctionnement de ces équipements de lutte contre l'incendie devra faire l'objet de contrôles périodiques et a minima d'un contrôle annuel par une personne compétente.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Une inspection annuelle des installations de détection et d'extinction d'incendie, des portes coupe-feu et des dispositifs de désenfumage est effectuée par un organisme qualifié avec tests de fonctionnement et remise à niveau technique si nécessaire. Les résultats de ces contrôles font l'objet d'une inscription sur le registre susvisé.

ARTICLE 9 IMPLANTATION DES CHEMINEES

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

ARTICLE 10 MISE A LA TERRE

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes

ARTICLE 11 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 11.1 Revêtement des sols :

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Article 11.2 Capacités de rétention :

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Il est interdit de stocker des fûts dans des capacités de rétention associées à des cuves de traitement.

Article 11.3 Circuits de régulation thermique

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets

Article 11.4 Stockages de produits dangereux

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m³ ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m³.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement

Article 11.5 Chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 11.6 Ouvrages épuratoires

Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

Article 11.7 Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à une capacité de rétention de 10 m³. La surface de la capacité de rétention correspondra à l'emprise d'un véhicule de livraison.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 11.8 CANALISATIONS

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 11.9 DISPOSITIF DE CONFINEMENT DES EAUX D'INCENDIE

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait que leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction sont collectées et conduites dans le local de la station de traitement des rejets situé en sous sol des ateliers. Ce local doit pouvoir constituer un bassin de confinement d'un volume minimum de 160 m³. A cette fin le sol de ce local est étanche et résiste à l'action chimique des substances susceptibles d'y être déversées. Ses murs sont recouverts d'un revêtement étanche et résistant à l'action chimique des substances susceptibles d'être présentes dans l'atelier sur une hauteur minimale de 2 mètres.

Les réseaux de collecte des eaux industrielles et pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

Les effluents et produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets, dans les conditions fixées au titre 7.

Titre 3 DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 12 DONNES DE SECURITE - ETIQUETAGE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...); les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 13 STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX

Article 13.1.1 Recensement des produits

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Le résultat de ce recensement est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre de l'année concernée tous les 3 ans à compter à partir de l'année 2006.

Article 13.1.2 Conditions de stockages

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations toxiques sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations toxiques sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.

ARTICLE 14 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense et reporte sur un plan, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé dans les parties concernées. Le plan de ces zones est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 15 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Article 15.1 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Des préposés dûment formés contrôlent les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 15.2 Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 11.9.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 15.3 Consignes d'incendie

Des consignes d'incendie sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les modes de transmissions et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées.

Les voies de circulation doivent rester dégagées pour permettre l'accès en toutes circonstances des véhicules de secours.

Article 15.4 Accès aux dépôts de produits toxiques

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Article 15.5 Stocks de produits ou matières consommables utilisés pour assurer la protection de l'environnement

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

ARTICLE 16 INSTALLATIONS PRESENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION

Article 16.1 Installations électriques

L'exploitant détermine les zones définies à l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans ces zones, l'installation électrique répond aux exigences de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé. En dehors de ces zones, l'installation électrique doit être réalisée avec du matériel normalisé. Les armoires électriques doivent être équipées de dispositifs d'alarme rapide en cas d'incident.

Les installations électriques doivent être périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenue en bon état. La périodicité de ce contrôle ne peut excéder un an. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour lever toutes les remarques recensées lors des vérification dans les meilleurs délais.

Article 16.2 Installations de combustion

Les moyens de chauffage doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement. Le chauffage du bâtiment et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou par tout système présentant des garanties équivalentes. Les gaines servant au chauffage des locaux sont en matériau MO y compris les calorifuges. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés de zones de stockage.

Les dimensions du local où sont installés les chaudières doivent permettre de ménager un espace libre d'au moins 0,50 mètre entre les générateurs. Il doit en outre être aménagé un espace suffisant pour permettre une exploitation normale et en particulier l'accès aux organes de réglage, de commande, de régulation et de contrôle. La hauteur minimale sous plafond est de 2,20 mètres.

Les appareils de combustion nécessaires à la production d'énergie pour le chauffage du bâtiment et des procédés sont implantés dans un local séparé du bâtiment principal par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Les autres murs du local sont coupe-feu de degré 1 heure. Il n'y a pas d'accès au bâtiment principal à partir du local chaufferie. La toiture du local est en matériau incombustible et éventable. La porte est coupe-feu de degré ½ heure au moins.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du local pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances à l'extérieur du local. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Un dispositif d'alarme prévient du mauvais fonctionnement des brûleurs. Un dispositif de détection de gaz avec renvoi d'alarme au poste de sécurité équipe la chaufferie.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

ARTICLE 17 PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS IMPLIQUANT DES SUBSTANCES OU DES PREPARATIONS DANGEREUSES

Article 17.1 Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure de la mise en œuvre de cette politique.

Article 17.2 Etude des dangers

L'exploitant fournit une étude de dangers conformément aux dispositions de l'article 3 (5°) et du deuxième alinéa de l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 susvisé avant **le 07 octobre 2010**.

L'étude des dangers justifiera que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou de coût de mesures évitées pour la collectivité. Cette démarche de maîtrise des risques répondra aux critères fixés en annexe IV de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié qui découle du principe de proportionnalité défini à l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977.

L'étude de dangers mentionnera le nom des rédacteurs et/ou des organismes compétents ayant participé à son élaboration.

ARTICLE 18 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Titre 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 19 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 19.1 Compteurs d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19.2 Disconnecteurs

L'alimentation en eau raccordée à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est équipée d'un système de disconnection, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Chaque disconnecteur est vérifié régulièrement et entretenu.

Article 19.3 Réseau d'eau incendie

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 19.4 Coupure d'alimentation

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

Article 19.5 Consommation spécifique de l'installation

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique de l'installation n'excède pas 8 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage. La consommation d'eau spécifique de la chaîne CAMECA peut être supérieure à 8 litres par mètres carrés et par fonction de rinçage. En aucun cas elle sera supérieure à 75 litres par mètres carrés et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;

- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 19.6 Niveaux de prélèvement d'eau autorisés

L'installation est autorisée à prélever les quantités maximales d'eaux industrielles définies ci-dessous :

Point de prélèvement	Quantité horaire maximale	Quantité journalière maximale
Point A : réseau public	12 m ³ /h	50 m ³ /jour
Point B : Forage	12 m ³ /h	100 m ³ /jour

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 20 GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 20.1 Dispositions générales

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les effluents liquides rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 7 du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides visés par le présent article qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 21 du présent arrêté.

Article 20.2 Raccordement à une station d'épuration collective

Tous les effluents de l'établissement sont rejetés au réseau communal.

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.

ARTICLE 21 VALEURS LIMITES DE REJET

Article 21.1 Dispositions générales

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;
- la température doit être inférieure à 30 °C ;
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;
- débit de rejet maximum autorisé : 180 m³/j.

Article 21.2 Valeurs limites de rejet

Article 21.2.1 Cas général

Les rejets respectent les valeurs limites en concentration et en flux fixés dans le tableau suivant :

Paramètre	Concentration en mg/l	Flux en g/jour
Argent (Ag)	0,5	70
Aluminium (Al)	5	550
Cadmium (Cd)	0,1	16
Chrome VI (Cr 6+)	0,1	1,8
Chrome III (Cr 3+)	2	280
Cuivre (Cu)	2	220
Fer (Fe)	5	700
Nickel (Ni)	2	280
Plomb (Pb)	0,5	70
Etain (Sn)	2	220
Zinc (Zn)	3	420
Manganèse (Mn)	2	220
Cyanures libres (CN)	0,1	1,8
Fluorures (F)	15	1400
Nitrites	20	2810
Phosphates	10	1000
Composés organiques halogénés (AOX)	5	250
Demande chimique en oxygène (DCO)	150	14000
Indice hydrocarbure	5	450
Matières en suspension (MES)	30	4200

Les valeurs limites d'émissions ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'inspection des installations classées tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration et en flux définies ci-dessus, les rejets de cadmium ne doivent pas excéder 0,3 grammes par kilogramme de cadmium utilisé. L'exploitant fournit chaque année à l'inspection des installations classées un bilan des flux entrant et sortant de cadmium. Ces bilans sont utilement explicités.

A partir du **1^{er} janvier 2008**, aucun rejet de cadmium n'est autorisé en sortie de la station de détoxification. L'ensemble des rejets contenant du cadmium sont éliminés en centre de traitement autorisé au titre de la législation relative aux installations classées conformément aux dispositions du titre 7 du présent arrêté.

Titre 5 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 22 CONCEPTION, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification doit être aménagé pour permettre :

- la mesure instantanée du débit ;
- l'enregistrement du pH ;
- le prélèvement d'échantillons.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détoxification des eaux résiduaires est effectuée en continu. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser et du pH seront effectués en continu. Les mesures du pH et du débit journalier sont consignées sur un support prévu à cet effet et conservé pendant une durée d'au moins 5 ans.

ARTICLE 23 LUTTE CONTRE LES ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

Titre 6 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 24 CAPTATION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains sont captées. Elles respectent au niveau du rejet les valeurs limites définies à l'article 25 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport à leur débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Durant les phases d'activité de l'installation, les systèmes de captation fonctionnent en permanence avec les débits d'aspiration minimaux fixés comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	2 chaudières et chauffage des bains	2* 930 kW	Gaz naturel
2	Système de captation des bains basiques et cyanurés	47 000 m ³ /h	Sans objet
3	Système de captation des bains acides	47 000 m ³ /h	Sans objet
4	Système de captation des bains chromiques	26 000 m ³ /h	Sans objet

ARTICLE 25 VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

Polluant	Rejet direct (en mg/Nm ³)	
	Conduit 1	Conduits 2, 3 et 4
Acidité totale, exprimée en H	-	0,5
HF, exprimé en F	-	2
Cr total	-	1
Cr VI	-	0,1
Ni	-	5
CN	-	1
Alcalins, exprimés en OH	-	10
NOx, exprimés en NO ₂	150	200
SO ₂	35	100
NH ₃		30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Titre 7 DECHETS

ARTICLE 26 PRINCIPES DE GESTION

Article 26.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 26.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 26.3 Compatibilité avec le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux

Les circuits de traitement des déchets industriels spéciaux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé.

Article 26.4 Déclaration à l'administration

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets produits par an excède 10 tonnes.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 27 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (<5t/ an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

ARTICLE 28 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de l'établissement les déchets générés par son activité, dont les principaux sont les déchets visés par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets sous les rubriques suivantes :

- 06.01 : Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation d'acides
- 06.02 : Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation de bases
- 06 05 : boues provenant de traitement in situ des effluents
- 07.07 : Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation de produits chimiques non spécifiés ailleurs
- 08.01 : Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation de produits de revêtement et du décapage de peintures et vernis
- 11 01 : déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux
- 11 03 01* : Déchets cyanurés
- 13 : huiles et combustibles liquides usagés
- 14 : déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs
- 15 : emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs
- 16 03 : loupés de fabrication et produits non utilisés

- 16 06 : piles et accumulateurs
- 16 07 : déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport.
- 06 05 : Boues provenant du traitement in situ des effluents
- 19 02 : Déchets provenant des traitements physicochimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)
- 19 08 : Déchets non spécifiés ailleurs

ARTICLE 29 CONTROLE DES CIRCUITS D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX ET TRANSPORT

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux visés à l'article 2 du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Ce registre contient les informations prévues par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Le registre est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu d'effectuer chaque année, avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, une déclaration à l'inspection des installations classées de ses déchets dangereux selon le modèle figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005. Le formulaire utilisé est conforme à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005. L'original ou la copie des bordereaux de suivi complétés sont conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 8 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 30 DISPOSITIONS GENERALES

Article 30.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit émis ans l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 30.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement sera limitée à 20 km/h. Au stationnement, les moteurs doivent être arrêtés.

Aucun véhicule assurant l'approvisionnement ou l'évacuation des produits ne doit entrer ou sortir de l'établissement entre 20 heures et 7 heures du lundi au vendredi inclus ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 30.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 30.4 Travaux

Tout travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage, pendant la nuit, y compris la manutention, voiturage, etc...sont interdits entre 20 heures et 7 heures sauf exception.

ARTICLE 31 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 31.1 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en DB(A)		
		JOUR : de 7h00 à 20h00	PERIODE INTERMEDIAIRE 6h00 - 7h00 et 20h00 - 22h00 Dimanche, jours fériés	NUIT : de 22h00 à 6h00
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

Article 31.2 Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A (LA_{eq}) du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure à 3 dB(A), valeur considérée comme seuil de présomption d'une nuisance sonore par l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé.

Titre 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 32 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent titre. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions (polluants et périodicité) précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour les installations n'étant pas soumises à une limite de concentration, la surveillance porte sur la vérification du respect des flux de polluant autorisés. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

ARTICLE 33 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 33.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à défaut visés à l'article 26 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Article 33.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 33.3 Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 33.3.1 Principes généraux

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

Article 33.3.2 *Mesure du pH et du débit*

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets et de l'alimentation en eau.

Article 33.3.3 *Cyanures et polluants métalliques*

Des mesures du niveau des rejets en cyanures et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures et en chrome hexavalent ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Article 33.3.4 *Cadmium*

Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé. La quantité de cadmium rejeté au cours du mois doit être calculée sur la base d'une quantité quotidienne de cadmium rejetée. Un prélèvement est effectué au moins une fois par mois.

Article 33.3.5 *Analyses par un organisme extérieur*

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants visés à l'article 21.2 du présent arrêté sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides. Ces mesures sont complétées par une mesure du pH et du débit moyen.

Article 33.4 **Auto-surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant réalise une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols. Cette étude conclura sur la nécessité de mise en place d'une surveillance piézométrique de la qualité des eaux souterraines au regard de ce contexte hydrogéologique et des risques de pollution des sols, en précisant le cas échéant :

- le nombre et le positionnement des piézomètres nécessaires,
- les paramètres pertinents de surveillance,
- la fréquence de la surveillance.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées pour avis dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Dans le cas où la surveillance s'avère nécessaire, après accord de l'inspection des installations classées sur ses modalités, l'exploitant met en œuvre la surveillance préconisée par l'étude.

ARTICLE 34 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 34.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent titre, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend si nécessaire et sans délai les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 34.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant transmet avant la fin de chaque mois calendaire suivant le trimestre échu un rapport de synthèse trimestriel relatif aux résultats des mesures et analyses du trimestre imposées à l'article 33.3.5 du présent arrêté.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

L'exploitant transmet suivant la fréquence préconisée par l'étude hydrogéologique un rapport de synthèse relatif aux résultats pour la période passée des mesures et analyses imposées à l'article 33.4 du présent arrêté. Le délai de transmission est inférieur à 1 mois à compter de la date de réception du rapport de surveillance.

ARTICLE 35 BILANS PERIODIQUES

Article 35.1 Déclaration annuelle des émissions

Les émissions des installations de traitements de surfaces sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

Article 35.2 Bilan de fonctionnement décennal

Un bilan de fonctionnement des installations de traitements de surfaces visées par l'arrêté du 29 juin 2004 modifié est réalisé conformément aux dispositions de cet arrêté. Le prochain bilan de fonctionnement est à remettre avant le 31 décembre 2016.